

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2014

Publication : 31/01/2014

Pour le Président du Conseil Général  
et par déléguation  
M. Marie-Pierre RAMBERG



Conseil Général  
**Haut-Rhin**

Direction Enfance Santé Insertion  
Service de Protection Maternelle, Infantile  
et de Promotion de la Santé

## **ARRETE SOLIDARITE n°2014-00019 du 21 janvier 2014**

### **PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Soleils", sis au 10 rue Pierre Loti à MULHOUSE**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président du centre social AFSCO en date du 10 septembre 2012, complétée le 7 octobre 2013.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 15 octobre 2013.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté du 19 juin 1975 autorisant l'ouverture d'une crèche collective 10 rue Pierre Loti à MULHOUSE est abrogé.

### **ARTICLE 2 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Soleils" situé 10 rue Pierre Loti à MULHOUSE, géré par le centre social AFSCO, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 60 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

### **ARTICLE 3 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 4 -**

La coordinatrice petite enfance de cet établissement est Madame Cécile FULLERINGER, éducatrice de jeunes enfants. La directrice adjointe est Madame Ingrid DE BUTLER, éducatrice de jeunes enfants.

Selon l'article R2324-43 du décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### **ARTICLE 5 -**

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

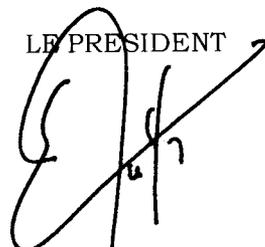
### **ARTICLE 6 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de MULHOUSE, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER